

DELIBERATION CA90-2015

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu la convocation envoyée aux membres du conseil d'administration le 3 décembre 2015

Objet de la délibération : Correction de deux erreurs matérielles dans les statuts de l'Université d'Angers

Le conseil d'administration réuni le 18 décembre 2015 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La correction de deux erreurs matérielles dans les statuts de l'Université d'Angers est approuvée.
Cette décision a été adoptée à l'unanimité, avec 21 voix pour.

Fait à Angers, le 21 décembre 2015

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ
Président de l'Université d'Angers

Pour le président et par délégation,
Le Directeur général des services,
Olivier TACHEAU
SIGNÉ

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 22 décembre 2015 / Mise en ligne le 22 décembre 2015

2.7.1 - Commission de la recherche (CR)

Composition de la commission de la recherche

La commission de la recherche comprend 40 membres ainsi répartis :

A - Collège des professeurs et assimilés : 14

B - Collège des personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches : 7

C - Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents : 6

D - Collège des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés : 1

E - Collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents : 3

F - Collège des autres personnels : 1

G - Collège des représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue : 4

H - Personnalités extérieures : 1 représentant des activités économiques, 2 représentants des grands services publics et une personnalité désignée à titre personnel par la commission de la recherche sur proposition du président

Le choix final de ces personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités et organismes concernés afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres **de la commission de la recherche**. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Secteurs	Collège A	Collège B	Collège C	Collège D	Collège E	Collège F	Collège G	Collège H
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	2	2	1	1	3	1	1	4
Lettres, sciences humaines et sociales	3	1	2				1	
Sciences et technologies	5	2	2				1	
Disciplines de santé	4	2	1				1	
Totaux	14	7	6	1	3	1	4	4

Les élections sont organisées conformément au Code de l'Éducation. Leurs modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Compétences de la commission de la recherche

La commission de la recherche du conseil académique adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.
- les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle est également consultée sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

En cas de partage égal des voix, le président du conseil académique a voix prépondérante.

2.7.2 - Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU)

Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

Il comprend 40 membres ainsi répartis :

- 16 enseignants-chercheurs :
 - . 8 du collège des professeurs et assimilés
 - . 8 du collège des autres enseignants et assimilés
- 16 étudiants. La représentation des personnes bénéficiant de la formation continue est assurée au sein de cette catégorie.
- 4 personnels BIATSS
- 4 personnalités extérieures : 1 représentant de la Région des Pays de la Loire, 1 représentant des activités économiques, des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics, une personnalité désignée à titre personnel par la commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition du président et 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le choix final de ces personnalités tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités et organismes concernés afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres de la **commission de la formation et de la vie universitaire**. Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

La représentation des secteurs pour les collèges des enseignants et des étudiants est la suivante :

Secteurs	Enseignants Rang A	Enseignants Rang B	Étudiants	BIATSS	Personnalités extérieures
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	2	2	4	4	4
Lettres, sciences humaines et sociales	2	2	5		
Sciences et technologies	2	2	4		
Disciplines de	2	2	3		

santé					
TOTAUX	8	8	16	4	4

Les personnels BIATSS sont rassemblés dans un collège unique.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- 2° Les règles relatives aux examens ;
- 3° Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- 6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

En cas de partage égal des voix, le président du conseil académique a voix prépondérante.